

COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

Séance du 03 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois octobre, le Conseil Municipal de la Ville de FAMECK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Michel LIEBGOTT, Maire, suivant convocation envoyée le 25 septembre 2023.

Étaient présents : Michel LIEBGOTT - Lucie KOCEVAR – Kheira KHAMASSI - Karima MOUMENE - Jean-Marc HEYERT - Aïcha HATRI - Alessandro BERNARDI - Marie-Claude NOUVIER – Laurence SCHLUTH - Djamilia LIONELLO - Sedat UCMAN - Christian STEICHEN - Pascal EBERHART - Cindy RICKLIN - Jeanine SOARES - Nuran BOURNON- Denis RODRIGUES - Carole PETRAZOLLER - Christophe WOIRHAYE - Caroline BOSTELLE - Khaled ROUAB - Françoise SPERANDIO – Elias ROCHA.

Étaient absents et avaient donné procurations : Jérémy BARILLARO à Alessandro BERNARDI – Laurent PIERSON à Jean-Marc - Gwénaëlle WARKEN à Lucie KOCEVAR - Monique LOUIS à Françoise SPERANDIO.

Étaient absents : Fulvio VALLERA - Rachid BENGOURANE - Hélène DARGOS– Angelo LO VERME - Amale BENTANDJIR - Medhi ALEM.

Début de la séance à 20h03

Khaled ROUAB est nommé secrétaire de séance.

Lecture des procurations.

Approbation du Procès-Verbal et du Registre des délibérations du 09 juin 2023.

N° 23-71 OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH – RAPPORT D'ACTIVITE 2022.

Monsieur Michel LIEBGOTT, Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait qu'il convient de prendre connaissance du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Michel LIEBGOTT, Maire, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

N° 23-72 OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES VILLE DE FAMECK – ANNEE 2022.

Monsieur Michel LIEBGOTT, Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait qu'il convient de prendre connaissance du rapport d'activité 2022 de la Ville de Fameck.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Michel LIEBGOTT, Maire, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2022 de la Ville de Fameck.

N° 23-73 OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS.

Monsieur Michel LIEBGOTT, Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que :

Vu l'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus,

Il appartient à la collectivité d'arrêter les principes de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique des agents et des conseillers municipaux suppléant Monsieur le Maire ainsi que ceux ayant reçu une délégation, contre les « *violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Par ce biais, il incombe à la ville de Fameck de prendre en charge les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise, de consignation, de constat, ...), l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice avant d'être subrogée dans leurs droits pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamné, voire de couvrir l'agent ou l'élu mis en cause du fait de leurs fonctions des éventuelles condamnations prononcées à leur encontre dans la limite des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles.

Compte tenu de l'atteinte aux biens subit par Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire et au vu de la plainte déposée à la Gendarmerie le 09 septembre 2023,

COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

Séance du 03 octobre 2023

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Michel LIEBGOTT, Maire, à l'unanimité,

ACCORDE la protection fonctionnelle et juridique de Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire,

ET AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacements devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.

N° 23-74 OBJET : **CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH ET LA VILLE DE FAMECK POUR LA REALISATION DE LA PART RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA C.A.V.F DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARC PAYSAGER RUE DU MOULIN.**

Madame Lucie KOCEVAR, Adjointe au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que La Ville de FAMECK a décidé de procéder à l'aménagement d'un parc paysager d'une superficie de 2,54 ha situé rue du Moulin/rue de Ranguieux. Le projet prévoit notamment la création de sentiers et de divers aménagements (aire de jeux, espace fitness, amphithéâtre...).

Il a été également décidé de procéder à la renaturation du cours d'eau dénommé Kresbach situé sur la partie basse du parc ainsi que l'aménagement de ses berges et des ouvrages techniques pour un montant estimé à 280 540,54 € H.T.

Il est indiqué que ces travaux concernent la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) dont la compétence est confiée à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et, qu'à ce titre, elle prendra en charge la dépense en deux phases :

- ✓ Phase 1 en 2023 : 135 851,29 € H.T.
- ✓ Phase 2 en 2024 : 144 689,25 € H.T.

Enfin, il est précisé que la maîtrise d'ouvrage de l'opération reste à la charge de la Ville de Fameck qui réglera la totalité des sommes dues aux différentes entreprises chargées des travaux et récupérera ensuite auprès de la C.A.V.F. le montant qui lui est dû.

Il est donc à présent nécessaire de passer, avec la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, une convention de mandat ayant pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de gestion de cette part de travaux relevant de la GEMAPI.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Lucie KOCEVAR, Adjointe au Maire, à l'unanimité,

DECIDE de passer, avec la C.A.V.F. une convention de mandat pour la réalisation de la part relevant de la compétence de la C.A.V.F. dans le cadre des travaux d'aménagement du parc paysager situé rue du Moulin ;

ET AUTORISE M. le Maire ou son adjoint à signer cette convention et toutes les pièces afférentes.

N° 23-75 OBJET : **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIETE SUEZ RV LORRAINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAMECK-EXPLOITATION D'UN SITE DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE DECHETS.**

Monsieur Jean-Marc HEYERT, Adjoint au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que dans le cadre du projet de l'exploitation d'un site de transit et de traitement de déchets proposé par la société SUEZ RV LORRAINE sur le territoire de la commune de FAMECK, une enquête publique d'une durée de 33 jours est menée par M. Hervé DANIEL commissaire titulaire et M. Francis FISCHER commissaire suppléant du 18 septembre au 20 octobre 2023.

La Commune de FAMECK est désignée comme siège de l'enquête publique.

Le registre d'enquête ainsi que ses annexes sont tenus à disposition à la mairie de FAMECK aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public.

Aussi, les commissaires enquêteurs se tiendront à disposition du public à la mairie de FAMECK les :

Lundi 18/09/2023 de 8h00 à 10h00
Mardi 26/09/2023 de 10h00 à 12h00
Jeudi 05/10/2023 de 14h00 à 16h00
Mercredi 11/10/2023 de 10h00 à 12h00
Lundi 16/10/2023 de 14h00 à 16h00
Vendredi 20/10/2023 de 15h00 à 17h00.

Conformément à l'Avis d'enquête publique et à l'arrêté DCAT/BEPE/N° 169 daté du 22 août 2023.

COMMUNICATION DES DELIBERATIONS
Séance du 03 octobre 2023

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marc HEYERT, Adjoint au Maire, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable au début de l'enquête publique ;

ET AUTORISE le Maire ou son Adjoint à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération

N° 23-76 OBJET : RENOUVELLEMENT DU BAIL DE CHASSE POUR LA PERIODE 2024-2033 – AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE.

Monsieur Pascal EBERHART, Conseiller Municipal, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que lors du dernier conseil municipal en date du 09 juin 2023, Mme Laurence SCHLUTH et M. Pascal EBERHART, conseillers municipaux, ont été nommés en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse).

Dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033, la ville de Fameck a été destinataire, par courriel du 3 mai 2023 des services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle, du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative.

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, nous avons informé les propriétaires disposant d'un foncier important sur notre ban communal susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau. Ainsi, nous avons prévenu par courriel le 29 août 2023 Monsieur le groupement forestier FAHARA – 5A rue Joffre à SCHERWILLER (67750) et l'Indivision SKA / Daniel GHISLAIN – 24 basse Levée à STAVELOT (4970) en Belgique.

APRÈS avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile" ;

Considérant ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale en notre faveur et de le répartir entre tous les propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Considérant que les propriétaires, le groupement forestier FAHARA – 5A rue Joffre à SCHERWILLER (67750) et l'Indivision SKA / Daniel GHISLAIN – 24 basse Levée à STAVELOT (4970) en Belgique, disposant de la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important sur notre ban communal ont été informés de ce délai ;

COMMUNICATION DES DELIBERATIONS
Séance du 03 octobre 2023

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Pascal EBERHART, Conseiller Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale en sa faveur et donc de répartir le produit entre tous les propriétaires fonciers.

N° 23-77 OBJET : REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL.

Madame Lucie KOCEVAR, Adjointe au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

▪ Désignation du ou des référents

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le référent déontologue désigné par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

Séance du 03 octobre 2023

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions dont une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine et un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit un montant de 80 € par dossier.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Lucie KOCEVAR, Adjointe au Maire, à l'unanimité,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue des élus ;

FIXE la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;

ET FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

N° 23-78 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – CENTRE JEAN MORETTE - ANNEE 2023.

Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que, dans le cadre de la convention instaurée entre la Ville et le Centre Jean Morette, et compte tenu de la nécessité d'effectuer certains gros travaux. Le Centre Jean Morette sollicite une participation financière correspondant à la réalisation des travaux d'entretien et travaux d'économie d'énergie du bâtiment à hauteur de 60 000 euros.

Cette dépense a été prévue au BP 2023.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 60 000,00 € au Centre Jean Morette au titre de l'année 2023 ;

ET AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

N° 23-79 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – CITE SOCIALE - ANNEE 2023.

Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que, dans le cadre de la convention instaurée entre la Ville et la Cité Sociale, et compte tenu de la nécessité d'effectuer certains travaux d'aménagement. La Cité Sociale sollicite une participation financière correspondant à la réalisation des travaux de création du Pôle familles et de l'extension de la Maison des jeux.

Cette dépense a été prévue au BP 2023.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 110 000,00 € à la Cité Sociale de Fameck, au titre de l'année 2023 ;

ET AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

N° 23-80 OBJET : MISE EN PLACE DE NOUVEAUX DOSSIERS ET REGLEMENTS RELATIFS AU PRET DES INFRASTRUCTURES ET AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS ASSOCIATIVES.

Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait qu'à la suite de la commission des Sports et de la Vie Associative composée d'élus, du mercredi 30 août 2023 il a été rappelé que la municipalité apporte son soutien aux associations de la Ville, ainsi qu'aux écoles, collèges et lycées avec des subventions financières ou en nature.

L'octroi de toute subvention doit d'être encadré par des règles d'attribution et un dossier de demande de subvention.

COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

Séance du 03 octobre 2023

Afin d'organiser au mieux la gestion des diverses demandes de subventions, leur attribution, leur contrôle et dans le but d'être le plus possible en conformité avec les textes de loi, le service des sports et de la vie associative souhaitent mettre en place à partir de l'année 2023 les documents suivants :

- Un règlement d'attribution des subventions à destination de toutes les associations.
- Un nouveau dossier de demande de subventions sportives.
- Un nouveau dossier de demande de subvention destiné à toutes les autres associations.
- Un formulaire de prêt des infrastructures de football.
- La modification du règlement d'utilisation des gymnases et salles communales.
- La modification du formulaire de prêt de gymnases et salles communales.

Les présents documents fixent les obligations des bénéficiaires et en précisent les conditions d'attributions. Ces documents seront effectifs à partir de l'année 2023.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son Adjoint à signer et à déployer les nouveaux documents proposés par le service des sports et la Vie Associative.

N° 23-81 OBJET : SUBVENTION VIE ASSOCIATIVE 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION CAPVERDIENNE.

Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que l'Association Capverdienne de Fameck a participé à la journée des associations le 9 septembre 2023.

Elle a souhaité faire intervenir un groupe de danses et un groupe de musique traditionnelle pour animer cet événement et sollicite donc une aide financière de 500,00 euros pour rétribuer ces 2 prestataires.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 euros à l'association Capverdienne de Fameck ;

ET AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

N° 23-82 OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION « CROIX ROUGE FRANCAISE ».

Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que le Maroc et la Lybie viennent d'être frappés par un séisme d'ampleur et compte tenu de la situation d'urgence dans ces deux pays, il est proposé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir accorder une aide d'un montant de 3 000,00 € à l'association « Croix Rouge Française » afin de venir en aide à leur population durement frappée. Soit 1500 euros pour le Maroc et 1500 euros pour la Lybie.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Alessandro BERNARDI, Adjoint au Maire, à l'unanimité,

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 3 000,00€ à l'association « Croix Rouge Française ».

N° 23-83 OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MOSELLE. PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « PERISCOLAIRE ».

Madame Aïcha HATRI, Adjointe au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la convention d'objectifs et de financement qui nous lie avec la Caisse d'Allocations Familiales concernant la Prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est arrivée à échéance le 31/12/2022.

La présente convention de financement à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle a pour but de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de :

- La prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) pour l'accueil périscolaire.

Il convient de signer cette convention de financement conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

Séance du 03 octobre 2023

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Aïcha HATRI, Adjointe au Maire, à l'unanimité,

DECIDE de signer la Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.

N° 23-84 OBJET : **OPERATION « UN FRUIT A LA RECRE » - MODALITES FINANCIERES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE FRUITS DANS L'ECOLE MATERNELLE « LES MARRONNIERS » DE LA VILLE DE SEREMANGE-ERZANGE – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024.**

Madame Aïcha HATRI, Adjointe au Maire, attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que dans le cadre de l'opération « Un fruit à la récré » dans les écoles, la Ville se charge de l'achat et de la distribution de fruits pour l'école maternelle « Les Marronniers » de la Ville de SEREMANGE-ERZANGE.

Il convient donc de formaliser dans une convention les modalités, notamment financières, de la distribution de fruits dans cette école pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Aïcha HATRI, Adjointe au Maire, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la passation d'une convention entre les villes de FAMECK et SEREMANGE-ERZANGE pour l'année scolaire 2023-2024 dans le cadre de la distribution de fruits à l'école « Les Marronniers » de SEREMANGE-ERZANGE ;

ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.